

OMPI



IPC/CE/38/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 22 août 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS
(UNION DE L'IPC)**

COMITÉ D'EXPERTS

Trente-huitième session
Genève, 9 – 13 octobre 2006

**COORDINATION DE LA RÉVISION DE LA CIB
ET DU RECLASSEMENT DES DOSSIERS DE BREVET**

Document établi par le Secrétariat

1. À sa trente-septième session, tenue en février 2006, le comité d'experts a examiné le problème du reclassement des dossiers de brevet dans les secteurs touchés par les projets de révision du niveau de base, qui pourrait se poser si un ou plusieurs offices membres du Sous-comité chargé du niveau élevé (ALS) ne pouvaient pas fournir les ressources nécessaires pour le reclassement. Il convient de rappeler que, en ce qui concerne les projets de révision du niveau élevé, les offices membres du sous-comité se sont engagés à fournir les ressources nécessaires à la révision du niveau élevé et au reclassement correspondant de la documentation minimale du PCT.

2. Les délibérations du comité d'experts ont eu lieu sur la base du document soumis par l'Office européen des brevets (OEB) intitulé "Demandes de révision de la CIB et ressources disponibles", consacré au problème ci-dessus (voir le document IPC/CE/37/4). Le comité a approuvé, en principe, les solutions de reclassement possibles indiquées par l'OEB et a recommandé au Groupe de travail sur la révision de la CIB d'examiner les deux solutions possibles ci-après en ce qui concerne le reclassement des dossiers de brevet dans le cadre du projet de révision du niveau de base C 432 :

– répartir le travail de reclassement entre les offices membres de l'ALS susceptibles de fournir les ressources nécessaires;

– répartir le travail de reclassement entre d'autres offices, par exemple les offices ayant un intérêt particulier dans le projet.

3. Le comité a demandé à ses membres et aux observateurs d'indiquer, en temps voulu pour la prochaine session du groupe de travail, s'ils seraient en mesure de fournir des ressources pour le reclassement de leur collection nationale de brevets ou d'autres collections et d'indiquer les ressources qu'ils pourraient fournir (voir les paragraphes 22 à 26 du document IPC/CE/37/9).

4. À sa quinzième session, tenue en mai-juin 2006, le Groupe de travail sur la révision de la CIB a continué de débattre du problème du reclassement des dossiers de brevet dans le secteur touché par le projet C 432 de révision du niveau de base, compte tenu des principes directeurs établis par le comité d'experts. Le groupe de travail avait été saisi des statistiques établies par l'OEB relatives au nombre de familles de brevets classées dans le groupe principal A01N 65/00, à l'exception des familles contenant des brevets chinois ou japonais. Les statistiques contenaient des indications sur le nombre de premiers dépôts ou de premières publications par office.

5. Le groupe de travail a noté que le nombre de familles de brevets à reclasser dans le secteur en question était relativement faible et a encouragé ses membres à participer au reclassement des dossiers de brevet appartenant au groupe principal A01N 65/00.

6. Les offices ci-après ont manifesté leur souhait de participer au reclassement :

– la Chine, la Fédération de Russie et la Suède reclasseraient l'intégralité de leur documentation nationale dans ce secteur;

– l'Allemagne, la Finlande, la Grèce, Israël, le Japon et le Mexique reclasseraient les familles de brevets revendiquant une priorité nationale;

– la Chine et la Suède ont aussi indiqué qu'elles pouvaient reclasser également des documents extérieurs à leur collection nationale de brevets, et qu'elles chiffreraient avec précision ces documents à la prochaine session du comité d'experts.

7. Les États-Unis d'Amérique et l'OEB ont indiqué qu'ils ne disposaient pas de ressources à consacrer au reclassement dans ce secteur. Le groupe de travail a demandé à l'OEB de reconsidérer sa position (voir le paragraphe 50 du document IPC/WG/15/4, projet C 432).

8. En ce qui concerne l'objectif du reclassement, le reclassement dans le niveau de base ne diffère pas du reclassement dans le niveau élevé. Le Guide d'utilisation de la CIB contient la précision suivante, au paragraphe 13.c) : "après une révision de la classification, les documents de brevet sont reclassés en fonction des modifications apportées au niveau de base et au niveau élevé". Le but de ce reclassement est de n'utiliser qu'une version en vigueur de la CIB aux fins des recherches en matière de brevets. La différence réside dans les délais prévus pour effectuer le reclassement : au maximum trois années pour le niveau de base et trois mois pour le niveau élevé.

9. En ce qui concerne la portée du reclassement, le reclassement effectué dans le niveau de base ne devrait pas différer du reclassement dans le niveau élevé. Il est indiqué au paragraphe 38 du document de base contenant les directives à suivre pour la révision de la CIB après sa réforme, intitulé “Principes et procédure de révision de la CIB après sa réforme”, que les modifications apportées au niveau élevé devraient entrer en vigueur lorsque les résultats du reclassement des dossiers de recherche correspondants de la documentation minimale du PCT seront disponibles dans la base de données centrale de classification (MCD). Il s’agit là de l’exigence minimale et le reclassement des collections de brevets en dehors de la documentation minimale du PCT, compte tenu des modifications apportées au niveau élevé, est encouragé.

10. Le document intitulé “Principes et procédure de révision de la CIB après sa réforme” ne précise pas la portée du reclassement qui devrait être effectué à la suite des modifications apportées au niveau de base. Toutefois, compte tenu du fait que le niveau de base et le niveau élevé représentent des parties du système de classement homogène, l’exigence minimale pour le niveau de base devrait être la même que pour le niveau élevé, c’est-à-dire le reclassement des dossiers de recherche correspondants de la documentation minimale du PCT. De nouveau, le reclassement des collections de brevets en dehors de la documentation minimale du PCT, selon les modifications apportées au niveau de base, est encouragé.

11. En ce qui concerne le projet C 432, eu égard au volume relativement peu important du dossier de brevet du groupe principal A01N 65/00 et du nombre relativement élevé d’offices qui ont déjà accepté de participer au reclassement, il est possible de conclure que les familles de brevets reclassées par les offices participants correspondraient à une part importante de la documentation minimale du PCT dans ce secteur. Toutefois, il ne serait guère possible de parvenir de cette façon à englober la totalité de la documentation minimale.

12. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau international aimerait demander à d’autres offices de se joindre au groupe d’offices participants, à savoir

a) les offices membres de l’ALS, compte tenu du fait qu’une nouvelle structure de classement du groupe principal A01N 65/00 sera utilisée aussi par les offices classant leurs documents de brevets publiés dans le niveau élevé;

b) les offices dont la documentation de brevets n’entre pas dans la documentation minimale du PCT.

Une plus large participation des offices au reclassement des dossiers de brevet appartenant au groupe principal A01N 65/00 permettrait non seulement de couvrir la documentation minimale du PCT dans ce secteur mais aussi d’organiser de nombreuses collections nationales de brevets selon une dernière version de la CIB, ce qui serait utile pour effectuer des recherches dans les collections nationales.

13. Dans les conditions créées par la réforme de la CIB, la révision de la classification devrait toujours être envisagée en relation avec le reclassement des dossiers de brevet, plus particulièrement avec la disponibilité de ressources pour le reclassement. L’ALS tient compte systématiquement de cet élément avant d’accepter tout projet de révision relatif au niveau élevé dans le programme.

14. Il semble vivement souhaitable que le Groupe de travail sur la révision de la CIB suive une pratique analogue au moment d'examiner les demandes de révision, qui exigent un reclassement des dossiers de brevet, dans la perspective de leur incorporation dans le programme de révision du niveau de base. Outre d'autres critères prévus dans la procédure de travail du Groupe de travail sur la révision de la CIB, le groupe de travail devrait s'intéresser à la disponibilité des ressources pour le reclassement auquel il sera nécessaire de procéder par suite de la révision. Si ces ressources ne sont pas disponibles, le groupe de travail devrait reporter l'examen de la demande de révision jusqu'à ce qu'une solution puisse être trouvée en ce qui concerne le reclassement des dossiers de brevet. Cette pratique permettrait d'éviter des problèmes en ce qui concerne le reclassement à des stades ultérieurs du projet de révision.

15. Le comité d'experts pourra juger bon d'adresser une demande à cet égard au Groupe de travail sur la révision de la CIB.

16. Le comité d'experts est invité

a) à prendre note du contenu du présent document;

b) à approuver une liste d'offices qui participeront au reclassement des dossiers de brevet appartenant au groupe principal A01N 65/00;

c) à demander au Groupe de travail sur la révision de la CIB de tenir compte de la disponibilité des ressources nécessaires au reclassement eu égard aux demandes de révision dans le niveau de base nécessitant le reclassement des dossiers de brevet.

[Fin du document]